

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
CRÉATION D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ EN PERMANENCE
AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOBILITÉ
ÉLECTRIQUE À DES FINS DE RECHARGE**

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant, que le SDE65 assure le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques sur le territoire des Hautes-Pyrénées,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} : 2 emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

Article 2 : Les dit emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre
Parking au 23 rue du Corps Franc Pomiès	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du SDE65.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 24 octobre 2025
Le Maire,
JC. BEAUQUESTE

